



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7568

du 07/05/2020

Coronavirus Covid-19 : modalités d'organisation de la fin de l'année dans les établissements de l'enseignement de promotion sociale

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7490, 7495, 7509, 7516, 7542, 7559, 7564

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 07/05/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Consignes pour les établissements d'enseignement de promotion sociale, en lien avec le coronavirus
-----------------------	--

Mots-clés	Coronavirus, COVID-19, organisation des études, droit d'inscription, admission, évaluation, jury
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale supérieur
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes contrôleurs financiers SACA de W-B-EL'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)Les Gouverneurs de provinceLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'enseignement supérieur, de l'enseignement tout au long de la vie et de la recherche scientifique (DGESVR), Etienne GILLIARD, Directeur général a. i.

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Thierry MEUNIER	DGESVR – Direction de l’enseignement de promotion sociale	02/690.85.15 thierry.meunier@cfwb.be
	DGPEOFWB - Personnels de Wallonie Bruxelles Enseignement / WBE	0800/20 000 (n° vert) info.coronavirus@w-b-e.be
	DGPE - Personnels de l’enseignement subventionné	0800/20 000 (n° vert) Secretariat.ces@cfwb.be

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Comme précisé dans les circulaires 7516 du 18 mars 2020, 7542 du 20 avril 2020 et 7559 du 30 avril 2020, notre priorité, dans le contexte de l'épidémie de Coronavirus (Covid-19), doit être de tout mettre en œuvre pour respecter le calendrier académique et l'acquisition des compétences par les apprenants.

Il convient, en effet, de permettre aux futurs diplômés d'entrer sur le marché du travail ou de pouvoir poursuivre leur projet de reconversion professionnelle le plus rapidement possible, de limiter l'impact de la pandémie sur le déroulement de la prochaine année académique et d'éviter un allongement des études qui générerait un risque accru de précarité chez les apprenants de l'Enseignement de promotion sociale.

Dans cette perspective, le Gouvernement de la Communauté française a pris un arrêté de pouvoirs spéciaux afin d'organiser, dans les meilleures conditions possibles, la fin de l'année académique 2019-2020, tant pour les étudiants que pour les chargés de cours et le personnel administratif de l'Enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur. Par ailleurs, un protocole de déconfinement progressif, évolutif et non définitif a été défini par voie de circulaire (n° 7564) en date du 6 mai 2020.

La présente circulaire vous détaille l'ensemble des mesures prévues par le Gouvernement afin de vous permettre de préparer au mieux la fin de l'année académique.

Je salue à nouveau votre investissement ainsi que celui de vos équipes pendant cette période de crise exceptionnelle.

Le Directeur général a.i.

Etienne GILLIARD

I. Obligation de communication aux étudiants

Les modalités d'organisation de la fin d'année académique 2019-2020 sont communiquées aux étudiants au plus tard pour le 8 mai 2020.

Également pour le 8 mai 2020 au plus tard, les modalités relatives aux évaluations prévues avant le 30 juin 2020 sont communiquées aux étudiants par leur établissement.

Les modalités relatives aux évaluations prévues à partir du 30 juin 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 sont communiquées aux étudiants au minimum 14 jours calendrier avant la date d'évaluation.

Ces modalités portent notamment sur :

- la matière qui fera l'objet de chaque évaluation ;
- la nature générale de l'examen (oral, écrit, en présentiel, à distance, mixte, remise d'un travail) ;
- les caractéristiques de l'examen (à livre ouvert ou non, QCM ou questions ouvertes, avec outillage).

Lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'établissement d'enseignement de promotion sociale demande à l'étudiant de lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter.

Si la communication des modalités d'évaluation a été réalisée avant le 9 mai 2020, cette notification doit être transmise le 14 mai 2020 au plus tard afin que l'établissement lui propose une solution adaptée.

Pour toute communication à partir du 9 mai 2020 ainsi que pour toute évaluation ayant lieu après le 30 juin, cette notification doit être transmise dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour de la communication des modalités relatives à l'évaluation, afin que l'établissement lui propose une solution adaptée.

II. Organisation des études

Les unités d'enseignement dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 peuvent durer plus de 365 jours calendrier, pour autant que la date de fin desdites unités survienne le 31 décembre 2020 au plus tard.

Cette disposition vise à permettre aux établissements d'enseignement de promotion sociale de prolonger la durée des unités d'enseignement afin de poursuivre les activités d'enseignement lorsque, suite à la crise sanitaire Covid-19, il a été impossible de respecter le calendrier initialement prévu.

La date du 31 décembre 2020 a été choisie afin d'éviter un allongement trop important du calendrier académique.

Pour lutter contre le décrochage scolaire lié à la suspension des cours, les établissements pourront, temporairement et en respectant un plafond de 15 % de leur dotation, organiser plus d'activités de remédiation et d'encadrement pour le suivi des étudiants. Ce dépassement devra

être dédié aux seules activités visées aux 2°, 3° et 4° de l'alinéa 1^{er} de l'article 91/6 du Décret du 16 avril 1991 (réunion du Conseil des études, opération d'admission, de suivi pédagogique et de sanction des études ainsi que des activités d'expertise pédagogique et technique).

III. Droits d'inscription

Pour l'année académique 2020-2021, sont également exemptés du droit d'inscription visé à l'article 12, § 3, alinéa 2, 1° et 2° de la loi dite du *Pacte scolaire* du 29 mai 1959, les étudiants considérés comme étudiants réguliers au 13 mars 2020 se réinscrivant, dans des unités d'enseignement auxquelles ils étaient inscrits durant le confinement lié au Covid-19.¹

Cette exemption concerne les étudiants qui n'ont pas présenté les deux sessions prévues pour l'enseignement secondaire à l'article 16 de l'AGCF du 2 septembre 2015 et pour l'enseignement supérieur à l'article 18 de l'AGCF du 2 septembre 2015.

Pour l'année académique 2020-2021, les étudiants sont exemptés du minerval direct ou indirect pouvant être perçu par les établissements d'enseignement de promotion sociale, dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe précédent.²

Si l'étudiant se réinscrit, dans un autre établissement d'enseignement de promotion sociale, à une unité d'enseignement qu'il n'a pu achever en raison des mesures exceptionnelles liées au Covid-19, il devra fournir :

- le reçu/la fiche d'inscription pour ladite UE de l'année scolaire 2019-2020 ;
- l'attestation d'abandon délivrée par l'établissement fréquenté en 2019-2020 pour ladite UE.

Cette mesure est d'application uniquement si aucun remboursement n'a été effectué pour l'UE en abandon (désinscription).

Cette disposition ajoute un motif d'exemption des droits d'inscription, valable uniquement pour l'année académique 2020-2021.

Ce motif d'exemption s'applique, pour l'année académique 2020-2021, aux étudiants considérés comme étudiants réguliers au 13 mars 2020 se réinscrivant dans des unités d'enseignement dans lesquelles ils étaient inscrits durant le confinement lié au Covid-19.

Elle ne s'applique pas aux étudiants qui ont présenté les deux sessions prévues aux règlements généraux des études.

Dans ce cadre bien précis, les étudiants concernés sont exonérés à la fois des droits d'inscription et des droits d'inscription complémentaires.

¹ En complément à l'article 12, § 3, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

² Par dérogation à l'article 12, § 4, de la même loi.

IV. Admission aux études

Pour l'année académique 2020-2021, le Conseil des études admet jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard des étudiants dans une unité d'enseignement qui nécessite la réussite d'une ou des unité(s) d'enseignement prérequis(e)s et pour lesquelles il n'a pas été possible de procéder à l'évaluation des acquis d'apprentissage.³

Lorsque le Conseil des études admet un étudiant selon la procédure d'admission exceptionnelle décrite à l'alinéa précédent, la direction de l'établissement concerné organise, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, une évaluation des unités d'enseignement prérequisées, afin de valider ou non l'admission et de pouvoir, le cas échéant, délivrer les attestations de réussite desdites unités d'enseignement aux étudiants maîtrisant les acquis d'apprentissage.

Cette disposition applicable à l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale a pour objectif d'éviter un allongement trop important du calendrier académique.

L'usage de cette procédure d'admission exceptionnelle est soumis à la condition suivante : la direction veillera à prévoir l'organisation d'une évaluation de ces unités d'enseignement prérequisées dès que la situation se normalisera et ceci afin de valider ou non l'admission et de pouvoir, le cas échéant, délivrer les attestations de réussite desdites unités d'enseignement aux étudiants maîtrisant les acquis d'apprentissage.

Le délai pour la vérification des conditions d'admission est également allongé pour permettre la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle.

V. Evaluations

Une évaluation finale n'est pas requise pour les unités d'enseignement de niveau supérieur dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.⁴

Les Conseils des études pourront organiser une évaluation en continu sans organisation d'épreuve finale, pour les unités d'enseignement de niveau supérieur de promotion sociale de premier et de second cycle autre que l'épreuve intégrée, comme la législation le permet déjà pour l'enseignement secondaire de promotion sociale.

Pour organiser cette évaluation continue, les Conseils des études peuvent prendre en compte des travaux intermédiaires et mettre en œuvre toutes les possibilités de l'enseignement à distance.

En complément des mesures précédentes, il est rappelé que les articles 14 et 16 respectivement de l'AGCF du 2/9/2015 portant sur le règlement général des études dans l'enseignement secondaire de Promotion sociale et l'AGCF du 2/9/2015 portant sur le règlement général des

³ Pour une période limitée, cette disposition déroge à l'application de l'article 9, § 1er, alinéa 1^{er} du RGE secondaire et à l'article 9, § 1er, alinéa 1^{er} du RGE supérieur.

⁴ Par dérogation aux articles 58, alinéa 1^{er} et 68, alinéa 1er, du décret du 16 avril 1991.

études de l'enseignement supérieur de Promotion sociale permettent une évaluation globale de plusieurs unités d'enseignement dont l'une serait le prérequis de l'autre.

Jusqu'au 31 décembre 2020, les délibérations peuvent être réalisées par étudiant, pour autant que la certification desdits étudiants soit garantie par l'évaluation des acquis d'apprentissage par le Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée.⁵

Les Conseils des études et jurys d'épreuve intégrées pourront ainsi procéder aux délibérations par étudiant et non pas de manière collégiale. En effet, c'est le travail d'évaluation des acquis d'apprentissage par le Conseil des études/jury d'épreuve intégrée qui garantit la certification.

Les établissements pourront ainsi délivrer des formules provisoires de diplôme en fonction de l'avancement spécifique de chaque étudiant.

La seconde session des épreuves intégrées dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 peut être organisée dans un délai de 1 à 6 mois (hors vacances de printemps et d'été 2020).⁶

Cette disposition permettra aux établissements d'enseignement de promotion sociale d'allonger le délai dans lequel ils doivent organiser la seconde session de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée ».

Le délai maximum pour organiser la seconde session passe de 4 à 6 mois (hors vacances de printemps et d'été 2020).

Les évaluations sans présence physique dans les locaux peuvent être organisées par tous les moyens à distance, pour autant que les conditions d'organisation desdites épreuves garantissent leur conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives à la sanction des études.

Lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'établissement d'enseignement de promotion sociale demande à l'étudiant de lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter.

Si la communication des modalités d'évaluation a été réalisée avant le 9 mai 2020, cette notification doit être transmise le 14 mai 2020 au plus tard afin que l'établissement lui propose une solution adaptée.

Pour toute communication à partir du 9 mai 2020 ainsi que pour toute évaluation ayant lieu après le 30 juin, cette notification doit être transmise dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour de la communication des modalités relatives à l'évaluation, afin que l'établissement lui propose une solution adaptée.

Les évaluations à distance sont déjà possibles dans l'enseignement de promotion sociale.

Dans ce cadre, les établissements d'enseignement de promotion sociale doivent s'assurer que les étudiants se trouvent dans les conditions matérielles adéquates leur permettant de présenter l'évaluation, lorsque celle-ci est organisée à distance. Si un étudiant notifie dans le

⁵ Par dérogation aux articles 28 du RGE secondaire et 30 du RGE supérieur.

⁶ Par dérogation aux articles 30 § 2, alinéa 2 du RGE secondaire et 32 § 2, alinéa 2 du RGE supérieur.

délai imparti qu'il ne se trouve pas dans ces conditions adéquates, son établissement lui propose une solution adaptée.

Il convient également de tenir compte de ces conditions lors du déroulement de l'évaluation.

VI. E-learning

Par dérogation à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 fixant les conditions d'organisation d'activités d'enseignement en e-learning par l'enseignement de promotion sociale, jusqu'au 31 décembre 2020, l'ensemble des activités d'enseignement et les sessions d'examens ou d'épreuves peuvent être organisées à distance.

Cette mesure permet de déroger à l'exigence d'activités d'enseignement en présentiel dans le cadre de formations dispensées en e-learning.

VII. Stages

Comme de nombreux stages ont dû être annulés ou interrompus, l'allongement de la durée des unités d'enseignement et la possibilité d'évaluation à distance évoqués supra permettent de solutionner certaines situations rencontrées.

Dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19, le Conseil des études est invité à remplacer ou compléter le stage par des activités pédagogiques alternatives et à se centrer, pour l'évaluation, sur les acquis d'apprentissage mentionnés dans le dossier pédagogique. Le Conseil des études doit également fixer les circonstances dans lesquelles les acquis d'apprentissage du stage peuvent être considérés comme atteints. Il revient au Conseil des études de décider de reporter les heures de stage non prestées ou de valider les acquis d'apprentissage même si l'ensemble des heures de stage mentionné dans le dossier pédagogique n'est pas presté.

Pour les apprenants qui se sont engagés volontairement, il appartient aux Conseils des études d'examiner la possibilité de valoriser comme heures de stages, en totalité ou en partie, les compétences acquises durant la période de volontariat.

En ce qui concerne l'organisation des stages dans le cadre de professions réglementées :

Pour les professions dont les exigences sont définies dans les directives européennes (infirmier responsable de soins généraux, infirmier hospitalier...), la Commission européenne a transmis des signaux qui laissent présager du maintien strict des normes en vigueur.

Il convient donc, par prudence et dans la mesure du possible de maintenir ou reprendre les activités de stage en donnant priorité, pour les lieux de stage encore accessibles, aux apprenants en *année diplômante*. L'objectif est de ne pas retarder l'entrée des apprenants sur le marché du travail.

Pour tous les cas où le stage n'aurait pas pu se poursuivre, plusieurs pistes de solutions sont proposées :

- en dehors des années diplômantes: possibilité de récupérer certaines heures de stage non-prestées durant la suite des études ;

- élargir le nombre d'heures journalières où l'étudiant peut être en stage afin de compenser plus rapidement les heures de stage non prestées.

Pour les apprenants qui se sont engagés volontairement afin de soutenir les structures de soins de santé, il appartient aux Conseils des études d'examiner la possibilité de valoriser comme heures de stages, en totalité ou en partie, les compétences acquises durant la période de volontariat, dans le respect total des prescrits européens. L'adéquation entre la nature des tâches effectuées sur une base volontaire et celles qui sont prévues par la législation relative aux stages requis devra être démontrée, tout comme la réalité d'un encadrement pédagogique. Si l'un de ces deux éléments ne peut être démontré, les heures de volontariat ne pourront pas être valorisées comme heures de stage.